

Arrêt

**n° 50 796 du 5 novembre 2010
dans l'affaire x / V**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. HUBERT, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité syrienne et d'origine araméenne de la région de Kameshli.

Vers l'année 1999-2000, vos parents auraient rencontré des problèmes avec des Kurdes, événement qui serait à la base de leur fuite de Syrie. Huit mois plus tard, deux de vos frères les auraient suivis pour les mêmes raisons. Ils se sont retrouvés en Belgique et y ont introduit une demande de protection.

Quant à vous, au mois d'octobre 2002, alors que vous rentriez chez vous, vous auriez été agressé par deux Kurdes qui vous auraient demandé de l'argent. Sous la menace de leur arme, vous leur auriez remis votre portefeuille. Après avoir pris la somme désirée, ils auraient quitté les lieux. Au mois de décembre 2002, trois Kurdes auraient reproduit la même scène.

En février 2003, des Kurdes vous auraient menacé, ainsi que votre frère Maurice, à votre domicile. Ils vous auraient contraints de collaborer avec eux en distribuant des tracts. Vous auriez mené cette activité jusqu'au mois de juillet 2004, date à laquelle Maurice vous aurait averti que vous étiez surveillés par vos autorités nationales. Le 9 juillet 2004, vous auriez alors quitté définitivement votre pays.

Après avoir transité par la Turquie, vous seriez arrivé en Slovaquie où vous auriez séjourné du mois de juillet 2004 au mois de mai 2007. Vous y auriez demandé l'asile quatre fois, ce en 2004 et en 2005. A trois reprises, vous auriez tenté, en vain, de fuir la Slovaquie afin de venir rejoindre votre famille en Belgique. Vous ajoutez avoir été interpellé en Allemagne et avoir sollicité une protection internationale en Autriche en 2005. Vous seriez finalement arrivé en Belgique le 15 mai 2007 et y avez introduit une demande d'asile le même jour.

Le 30 juillet 2007, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, décision annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 17 septembre 2009. Le 8 juin 2010, vous avez été réentendu par le Commissariat général.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez que vos parents, vos frères et vous-même auriez rencontré, à des périodes différentes, des problèmes avec des Kurdes. Ces derniers vous auraient d'abord réclamé de l'argent pour ensuite, après un temps, vous obliger à distribuer des tracts. Cependant, vous n'avez jamais jugé nécessaire de solliciter la protection de vos autorités. Interrogé sur votre absence de démarche dans ce sens, vous tentez d'expliquer craindre les Kurdes (cf. notes audition CGRA du 8 juin 2010, pp. 5 et 6) et redoutez l'absence de réaction de vos autorités étant donné leur mode de fonctionnement et votre incapacité à identifier vos agresseurs (cf. notes audition CGRA dactylographiées du 26 juillet 2007, pp. 9 et 10). Vos explications ne sont guères convaincantes, relèvent de pures allégations de votre part et ne sont étayées par aucun élément concret. En effet, elles sont le fruit de vos déductions suite aux prétendus ennuis que vous auriez rencontrés dans votre pays d'origine. De plus, relevons que, de votre propre aveu, vous n'auriez jamais rencontré le moindre problème avec vos autorités et vous être adressé à elles en vue d'obtenir un passeport national (cf. notes audition CGRA du 26 juillet 2007, p. 4).

En outre, étant donné le caractère local des faits allégués lors de vos auditions au Commissariat général (à savoir, circonscrits à la ville de Kameshli), il importe de souligner que vous n'avez pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vous réfugier dans une autre ville ou région de Syrie. Les raisons invoquées à ce sujet (à savoir, l'omniprésence des Kurdes sur le territoire syrien et leur capacité à vous atteindre quelque soit l'endroit dans lequel vous vous trouveriez) ne peuvent en aucun cas être considérées comme suffisantes (cf. notes audition du 26 juillet 2007, pp. 2, 9 et notes audition du 8 juin 2010, pp. 5 et 6).

De même, il est plus qu'étonnant qu'après la fuite de vos parents en 2000 et d'un de vos frères huit mois plus tard en raison de problèmes rencontrés avec des Kurdes, vous n'avez jamais cherché à changer de domicile. Interrogé sur ce point, vous affichez votre fatalisme et déclarez à nouveau craindre d'être retrouvé partout où vous iriez en Syrie bien que vous admettiez l'importante étendue géographique de votre pays (cf. notes audition CGRA du 8 juin 2010, pp. 3 et 4)

Aussi, relevons vos importantes méconnaissances à l'égard de ces Kurdes qui seraient à l'origine des problèmes rencontrés par vos parents, vos frères et vous-même entre 1999 et 2004 et par conséquent de votre fuite et de celle de votre famille. Ainsi, vous n'êtes absolument pas en mesure de fournir la moindre information à leur sujet hormis le nom de l'un d'entre eux et l'origine kurde. De plus, vous ne savez pas nous indiquer si vous auriez été menacé par les mêmes Kurdes à l'origine des problèmes du

reste de votre famille ni d'affirmer si vos frères auraient été personnellement visé par ces individus (cf. notes audition CGRA du 8 juin 2010, pp. 3 et 4 et du 26 juillet 2007, p. 8). Il en est de même quant aux tracts que vous auriez dû distribuer (contenu, lieu) alors que vous dites avoir été soumis à cette obligation durant plus d'une année (cf. notes audition CGRA du 26 juillet 2007, pp. 11 et 12 et du 8 juin 2010, p. 5). Ces éléments finissent de jeter le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations.

De surcroît, lors de votre audition au Commissariat général du 26 juillet 2007, vous avez déclaré avoir sollicité le statut de réfugié auprès des autorités autrichiennes. Or, il importe de souligner que vous n'avez jamais fait allusion à cette demande de protection devant les services de l'Office des étrangers (cf. notes audition, pp. 1, 7 et rapport OE, p. 2 - Cf. le HIT EURODAC joint à votre dossier administratif).

Enfin, il convient de relever que vos parents, Monsieur HANNA Mourad et Madame BARSOUM Marin et vos frères, Monsieur HANNA Malik et Monsieur HANNA Muris) se sont vus refuser la qualité de réfugié par le Commissariat général.

Au surplus, il est à noter que vous avez quitté la Slovaquie sans attendre la décision quant à la demande d'asile introduite par vous. Ce comportement est, lui aussi, incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève précitée (notes audition CGRA du 26 juillet 2007, p. 6).

Partant, au vu de ces éléments, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents versés à votre dossier (votre carnet militaire, certificat de fin de service militaire, votre carte d'électeur et la carte d'identité belge de votre mère) ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus. Le contenu de ces documents n'a pas été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. La requête

3.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2 A titre principal, elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, des articles 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du « 29.09.1991 » (sic) sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.3 A titre subsidiaire, elle invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 15 septembre 2006, des articles 2 et 3 de la loi du « 29.09.1991 » (sic) sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.4 Elle soutient que la partie défenderesse n'a aucunement donné l'occasion au requérant d'exposer les motifs pour lesquels il estimait éventuellement pouvoir se prévaloir du régime de protection subsidiaire. Et considère, par ailleurs, qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la partie défenderesse ait minutieusement examiné la possibilité d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

3.5 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.6 Elle sollicite, à titre principal, d'infirmier la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 L'acte attaqué refuse au requérant les statuts de réfugié et de protection subsidiaire au motif qu'il n'a pas demandé la protection de ses autorités nationales face à sa crainte des Kurdes ; que les faits invoqués ont un caractère local ; qu'il est étonnant qu'il n'ait pas quitté son domicile suite au départ de ses parents ; que la méconnaissance des Kurdes à l'origine des problèmes invoqués est importante ; qu'il avait omis de mentionner une précédente demande d'asile introduite en Autriche ; que les parents et les frères du requérant se sont vus refuser la qualité de réfugié par la partie défenderesse ; qu'il a quitté la Slovaquie sans attendre la décision des autorités saisies de sa demande d'asile. L'acte attaqué relève, enfin, que les documents produits ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondé de la demande du requérant.

4.3 Le Conseil avait par son arrêt n°31 709 du 17 septembre 2009 dans l'affaire CCE 12 690 / V annulé une précédente décision de la partie défenderesse relative à la demande d'asile du requérant. Ledit arrêt d'annulation avait conclu à la nécessité qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la demande de protection internationale. Le Conseil constate avec étonnement que l'arrêt précité ne figure pas au dossier administratif. Il observe toutefois que le dossier révèle qu'il a été tenu compte de la mesure d'instruction visant à rendre lisible les notes d'audition. Quant à la mesure d'instruction visant à procéder à l'examen des motifs avancés par les membres de la famille du requérant dans le cadre d'éventuelles procédures d'asile introduites par ces personnes, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est bornée à verser au dossier administratif les copies de quatre décisions de refus des demandes d'asile des membres de la famille du requérant, l'acte attaqué faisant ensuite référence à l'issue négative de ces quatre demandes d'asile auprès de ses services sans indication d'éventuels recours exercés.

4.4 Le Conseil rappelle toutefois que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5 Si le Conseil déplore qu'il n'ait pas été à proprement parler question d'un examen des motifs avancés par les membres de la famille du requérant dans le cadre de leurs demandes d'asile, il constate qu'interrogé sur ce point au cours de l'audition du 8 juin 2010, le requérant a indiqué que son frère avait « *reçu des négatifs* » ce qui n'a pas empêché qu'il devienne belge par la suite (v. dossier administratif, pièce n° 7, p. 7). De ce qui précède et de l'absence d'indication de décision de

reconnaissance de la qualité de réfugié par aucune des parties, le Conseil peut déduire qu'aucun membre de la famille rapprochée (parents et frères) n'a vu sa qualité de réfugié reconnue ou le statut de protection subsidiaire accordé par l'une des instances belges habilitées à cet égard.

4.6 La partie requérante, dans sa requête, fait valoir que les parents du requérant ont déjà rencontré des problèmes avec des Kurdes, que par la suite, le requérant a lui-même été agressé et menacé. Il craint non seulement de subir d'autres persécutions des Kurdes, partout dans le pays, mais aussi d'être poursuivi par les autorités pour avoir distribué des tracts illégaux. La partie requérante affirme que le Commissariat général n'a pas tenu compte de ces explications, sachant que l'Etat syrien est dictatorial et peu respectueux des droits de l'homme. Elle estime que le requérant est une personne vulnérable.

4.7 Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, note que ces déclarations réitérent celles du requérant tenues au cours de son audition auprès de la partie défenderesse. Les explications du requérant ont ainsi été examinées par la partie défenderesse. Il peut également s'associer à la partie défenderesse lorsque cette dernière constate que la partie requérante n'expose pas en quoi la décision attaquée serait mal motivée, ni même les raisons qui font du requérant une personne particulièrement vulnérable. La simple référence à l'occurrence de violations des droits de l'homme ne peut justifier l'absence de demande de protection adressée aux autorités syriennes.

4.8 La notion de protection effective est précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article est ainsi rédigé :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

En l'espèce, puisque l'acteur dont émane la persécution ou l'atteinte grave est un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c), la question est de savoir s'il peut être démontré que l'acteur visé au point a), *in casu* l'Etat [...], ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection. Plus précisément encore, il convient d'apprécier si cet Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves décrites par le requérant, en particulier s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et [si] le demandeur a accès à cette protection. A cet égard, la partie requérante n'établit pas que les autorités syriennes ne disposeraient pas d'un tel système ni que le requérant n'y aurait pas accès.

4.9 Le Conseil peut aussi faire sienne la motivation de l'acte attaqué relative à la méconnaissance dont le requérant a fait preuve concernant les Kurdes présentés comme étant à l'origine des craintes de persécutions exprimées. Les explications fournies en termes de requête (faible instruction, méconnaissance de la géographie) ne peuvent suffire à cet égard, ce constat ne dispensant pas le requérant de produire quelque détail concret et pertinent permettant d'accréditer ses dires.

4.10 Le Conseil fait encore siens les motifs de l'acte attaqué relatifs au départ de Slovaquie du requérant sans attendre l'issue de sa dernière demande d'asile et quant à l'examen des pièces déposées.

4.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas crédibles, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête.

4.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire. Elle soutient que la partie défenderesse n'a aucunement donné l'occasion au requérant d'exposer les motifs pour lesquels il estimait éventuellement pouvoir se prévaloir du régime de protection subsidiaire. Et considère, par ailleurs, qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la partie défenderesse ait minutieusement examiné la possibilité d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire. Elle affirme qu'un retour vers le pays d'origine du requérant serait contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5.3 Outre que le présent arrêt n'a pas pour vocation de consacrer l'expulsion du requérant vers son pays d'origine, le Conseil rappelle, en ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.4 Si la décision attaquée ne contient qu'une motivation succincte au regard dudit article 48/4 de la loi : en effet la décision porte que « *sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que (...) n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers* ». En l'espèce, le Conseil considère que la motivation portant sur l'absence de crédibilité du récit, sur l'absence de demande de protection de ses autorités nationales, sur le caractère local des faits allégués et de la méconnaissance de l'agent de persécution notamment suffit à démontrer l'absence de risque réel d'atteinte grave.

5.5 La partie requérante cite à l'appui de sa demande de protection subsidiaire un large extrait d'un rapport d'Amnesty International.

5.6 Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, [...], celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni

qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.7 La partie requérante ne fournit aucun élément pertinent ni un tant soit peu concret qui permettrait d'étayer ses dires et d'établir un risque personnel d'encourir de telles atteintes graves. Nonobstant ce constat, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

5.8 Enfin, il n'est ni plaidé, ni constaté au vu du dossier que la situation en Syrie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.9 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE